Informations de base

2008/0194(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Paiements transfrontaliers dans la Communauté Abrogation Règlement (EC) No 2560/2001 2001/0174(COD) Abrogation 2020/0145(COD) Modification 2010/0373(COD) Modification 2018/0076(COD) **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	STARKEVIČIŪTĖ Margarita (ALDE)	24/09/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	SAKALAS Aloyzas (PSE)	03/11/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2957	2009-07-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	2940	2009-05-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

13/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0640	Résumé
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0053/2009	
24/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0321/2009	Résumé
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Débat en plénière		
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
09/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0194(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2560/2001 2001/0174(COD) Abrogation 2020/0145(COD) Modification 2010/0373(COD) Modification 2018/0076(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/68355

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.203	18/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.041	17/12/2008	
Avis de la commission	JURI	PE416.693	21/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0053/2009	16/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0321/2009	24/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	03665/2009	16/09/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0640	13/10/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2598	13/10/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2599	13/10/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	COM(2013)0549	24/07/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2009/0001 JO C 021 28.01.2009, p. 0001	06/01/2009	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0616/2009	24/03/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0924
JO L 266 09.10.2009, p. 0011 Résumé

Paiements transfrontaliers dans la Communauté

2008/0194(COD) - 06/01/2009 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté.

Le 31 octobre 2008, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté remplaçant et abrogeant le règlement (CE) no 2560/2001.

La BCE observe que le champ d'application du règlement proposé couvre non seulement les opérations de paiement électronique transfrontalières et les virements transfrontaliers mais également les prélèvements transfrontaliers. Cela correspond aux efforts déployés pour réaliser le marché intérieur des services de paiement ainsi qu'au lancement de l'espace unique de paiement en euros (SEPA).

Toutefois, le règlement proposé soulève également **certaines questions qui nécessitent un examen attentif** :

Dispositions relatives à la déclaration aux fins de la balance des paiements : la BCE estime qu'il est fondamental de trouver une solution qui ne compromette ni les besoins fondamentaux de l'utilisateur en ce qui concerne les statistiques de la balance des paiements de la zone euro et de la balance des paiements nationale, ni l'émergence du SEPA en temps voulu. Parallèlement, il convient de veiller à ce que les statistiques de la balance des paiements puissent continuer à être élaborées avec le **degré élevé de fiabilité**, la fréquence et les délais qui sont requis aux fins de l'élaboration de la politique monétaire de la BCE.

La BCE est favorable à la proposition de porter à 50.000 EUR le **seuil d'exemption** pour la déclaration aux fins de la balance des paiements de même qu'à l'introduction d'un article qui précise que les **obligations statistiques** qui n'ont aucune incidence sur le traitement automatique des paiements SEPA par les prestataires de services de paiement et qui peuvent être entièrement automatisées par les prestataires de services de paiement, ne doivent être soumises à aucun seuil d'exemption.

Afin **d'alléger la charge** pesant sur les agents déclarants financiers et sur les agents déclarants non financiers, la BCE soutient toutes les initiatives qui facilitent l'échange d'informations entre les auteurs des balances de paiements à des fins statistiques seulement. Afin d'assister la Commission, la BCE serait prête à examiner les mesures à prendre dans ce domaine.

Enfin, en ce qui concerne la proposition de supprimer à compter du 1er janvier 2012, les **obligations nationales de déclaration des règlements imposées aux prestataires de services de paiement**, la BCE souligne qu'il est nécessaire de prévoir une solution transitoire pour les États membres qui continuent d'avoir recours au système de déclaration fondé sur les règlements, jusqu'à ce qu'une solution paneuropéenne entièrement harmonisée ait émergé.

Clause de réexamen - utilisation du code d'identification de banque (BIC) : la BCE est prête à soutenir l'éventuelle suppression de l'obligation pour les clients de détail d'utiliser le BIC lorsque l'utilisation de l'IBAN seul est techniquement possible, étant donné que cela allègerait la contrainte de devoir présenter deux identifiants distincts.

Frais applicables aux paiements transfrontaliers et aux paiements nationaux équivalents : le règlement proposé, pose le principe de l'égalité des frais entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux équivalents de «même montant». À cet égard, la BCE craint que la proposition ne fournisse pas de directives d'interprétation adéquates aux prestataires de services de paiement quant à la notion de paiements nationaux équivalents. La BCE propose par conséquent d'introduire un paragraphe énonçant les critères d'évaluation de base afin d'assurer son application uniforme au sein de la Communauté, au lieu de laisser un large pouvoir d'appréciation aux prestataires de services de paiement quant à son interprétation.

Champ d'application : le règlement proposé s'appliquerait aux paiements transfrontaliers d'un montant maximal de 50.000 EUR effectués par la BCE ou les BCN lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires et lorsque de telles opérations ne sont pas effectuées pour leur propre compte. La BCE accueille favorablement l'élargissement du champ d'application du règlement proposé à cet égard, celui-ci étant conforme aux principes du SEPA.

Enfin la BCE formule des commentaires supplémentaires d'ordre juridique et technique ainsi que des suggestions de rédaction au cas où les considérations exprimées dans son avis conduiraient à modifier le règlement proposé.

Paiements transfrontaliers dans la Communauté

2008/0194(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : réaliser un marché unique des services de paiement en euros, sans distinction entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant les paiements transfrontaliers en euros, à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen en première lecture. Le règlement actualise et remplace le règlement (CE) n° 2560/2001 concernant les paiements transfrontaliers, qui s'applique aux transferts de fonds, aux retraits d'argent liquide et aux paiements électroniques, y compris les paiements par carte effectués en euros d'un montant maximum de 50.000 EUR.

Le règlement (CE) n° 2560/2001 est parvenu à ramener le prix des paiements transfrontaliers au niveau de celui des paiements nationaux et il a encouragé le secteur des paiements à mettre en place une infrastructure européenne des paiements, indispensable à la création de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) (voir COM(2009)0471).

Le nouveau règlement étend le principe de l'égalité des frais aux prélèvements et remédie à plusieurs problèmes d'application recensés dans un rapport de la Commission portant sur l'application du règlement (CE) n° 2560/2001. Il aligne aussi les définitions et la formulation du texte sur celles de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

Objet et champ d'application : le règlement établit des règles concernant les paiements transfrontaliers effectués au sein de la Communauté afin de garantir que les frais y afférents soient identiques à ceux des paiements effectués dans la même monnaie à l'intérieur d'un État membre. Le règlement s'applique, conformément aux dispositions de la directive 2007/64/CE, aux paiements transfrontaliers qui sont libellés en euros ou dans la monnaie nationale des États membres ayant notifié leur intention d'étendre l'application du règlement à leur monnaie nationale.

Le règlement ne s'applique pas aux paiements effectués par des prestataires de services de paiement pour leur propre compte ou pour le compte d'autres prestataires de services de paiement. Il ne s'applique pas aux frais de conversion monétaire.

Frais applicables aux paiements transfrontaliers et aux paiements nationaux équivalents : les frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur de services de paiement pour des paiements transfrontaliers d'un **montant maximal de 50.000 EUR** doivent être identiques à ceux facturés par ce prestataire aux utilisateurs de services de paiement pour des paiements nationaux équivalents d'un même montant effectués dans la même monnaie.

Mesures destinées à faciliter l'automatisation des paiements : le cas échéant, le prestataire de services de paiement communiquera à l'utilisateur de services de paiement le numéro identifiant international de compte bancaire (IBAN) de ce dernier ainsi que le code d'identification de banque (BIC) du prestataire de services de paiement. De plus, le cas échéant, le prestataire indiquera sur les relevés de compte, ou dans une annexe des relevés, le numéro IBAN de l'utilisateur de services de paiement et le code BIC du prestataire de services de paiement.

Le prestataire de services de paiement n'imputera pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour lui fournir les informations requises.

Commission d'interchange applicable aux prélèvements transfrontaliers: à défaut d'accord bilatéral entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur, tous les prélèvements transfrontaliers exécutés avant le 1er novembre 2012 se verront appliquer une commission multilatérale d'interchange d'un montant de **0,088 EUR**, payable par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur, à moins qu'une commission multilatérale d'interchange d'un montant inférieur n'ait été convenue entre les prestataires de services de paiement concernés.

Commission d'interchange applicable aux prélèvements nationaux : lorsque les prélèvements nationaux exécutés avant le 1er novembre 2009 font l'objet d'une commission interbancaire multilatérale ou d'un autre accord de rémunération entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur, cette commission ou cet autre accord s'appliqueront à tous les prélèvements nationaux exécutés avant le 1er novembre 2012.

Si cette commission ou cet autre accord est réduit ou supprimé avant le 1er novembre 2012, cette réduction ou cette suppression s'appliquera à tous les prélèvements nationaux exécutés avant le 1er novembre 2012.

Accessibilité en vue des prélèvements : si le prestataire de services de paiement d'un payeur est accessible pour les prélèvements nationaux libellés en euros sur le compte de paiement dudit payeur, il doit également être accessible, en vertu du système de prélèvement, pour les prélèvements en euros engagés par un bénéficiaire via un prestataire de services de paiement situé dans n'importe quel État membre. Cette disposition s'applique uniquement aux prélèvements que les consommateurs peuvent faire effectuer dans le cadre du système de prélèvement. Les prestataires de services de paiement doivent se conformer à ces obligations au plus tard le 1er novembre 2010.

Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont l'euro n'est pas la monnaie nationale doivent se conformer aux obligations énoncées pour les prélèvements en euros au plus tard le 1er novembre 2014. Toutefois, si cet État membre adopte l'euro comme monnaie nationale avant le 1er novembre 2013, les prestataires de services de paiement situés dans cet État membre doivent se conformer aux obligations dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre a adhéré à la zone euro.

Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires de résolution des litiges : les États membres doivent établir des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges qui opposent les utilisateurs de services de paiement à leurs prestataires de services de paiement. À ces fins, ils doivent désigner des organismes existants, s'il y a lieu, ou en créer de nouveaux. Les États membres peuvent prévoir que cette disposition s'applique uniquement lorsque l'utilisateur des services de paiement est un consommateur ou une micro-entreprise. Dans ce cas, les États membres doivent en informer la Commission.

Application à des monnaies nationales autres que l'euro : une procédure de notification est prévue pour permettre aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro d'étendre l'application du présent règlement aux paiements transfrontaliers libellés dans leur monnaie nationale.

Sanctions : les États membres doivent arrêter, au plus tard le 1er juin 2010, des règles relatives aux sanctions applicables aux violations du règlement. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Clause de révision : au plus tard le **31 octobre 2011**, la Commission présentera un rapport sur l'opportunité de supprimer les obligations nationales de déclaration des règlements. S'il y a lieu, ce rapport sera accompagné d'une proposition.

Au plus tard le **31 octobre 2012**, la Commission présentera un rapport sur l'application du règlement, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition. Ce rapport portera, en particulier, sur: a) l'utilisation des numéros IBAN et des codes BIC dans le cadre de l'automatisation des paiements; b) l'opportunité du plafond de 50.000 EUR prévu au règlement ; c) l'évolution du marché concernant l'application des articles relatifs aux commissions interbancaires applicables aux prélèvements transfrontaliers, aux commissions interbancaires applicables aux prélèvements nationaux et à l'accessibilité en vue des prélèvements.

Á noter que le Conseil a également adopté :

- un règlement instaurant un cadre juridique pour les agences de notation de crédit et une directive actualisant les exigences de fonds propres des banques, qui constituent une partie importante du programme de travail qu'il a entrepris à l'automne dernier pour faire face à la crise financière ;
- une directive sur la monnaie électronique, sur la base des évaluations de l'application des règles existantes, ainsi qu'une décision établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/10/2009.

APPLICATION : à partir du 01/11/2009.

Paiements transfrontaliers dans la Communauté

2008/0194(COD) - 24/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 396 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le texte stipule que le règlement s'applique, conformément aux dispositions de la directive 2007/64/CE, aux paiements transfrontaliers qui sont libellés en euros ou dans la monnaie nationale des États membres ayant notifié leur intention d'étendre l'application du règlement à leur monnaie nationale.

Le règlement ne s'applique pas aux paiements effectués par des prestataires de services de paiement pour leur propre compte ou pour le compte d'autres prestataires de services de paiement. Le règlement ne s'applique pas aux frais de change.

Définitions : la définition de « paiements transfrontaliers » est simplifiée et davantage alignée sur la directive sur les services de paiement de façon à préciser que ce qui est décisif, c'est l'endroit où est situé un prestataire de services de paiement, y compris ses succursales. La définition de «frais» est modifiée tandis que celle de « fonds » est ajoutée.

Frais applicables aux paiements transfrontaliers et aux paiements nationaux équivalents : les frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur de services de paiement pour des paiements transfrontaliers d'un montant maximal de 50.000 EUR doivent être identiques à ceux facturés par ce prestataire aux utilisateurs de services de paiement pour des paiements nationaux équivalents d'un même montant effectués dans la même monnaie.

Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités compétentes élaboreront des lignes directrices pour identifier les paiements nationaux équivalents. Les autorités compétentes des États membres coopèreront activement au sein du comité des paiements institué conformément à la directive 2007/64/CE afin de garantir la cohérence des lignes directrices concernant les paiements nationaux équivalents.

Lorsqu'un État membre a notifié l'extension du champ d'application du règlement à sa monnaie nationale, un paiement national libellé dans la monnaie de cet État membre pourra être considéré comme équivalant à un paiement transfrontalier libellé en euros.

Mesures destinées à faciliter l'automatisation des paiements : le cas échéant, le prestataire de services de paiement communiquera à l'utilisateur de services de paiement le numéro identifiant international de compte bancaire (IBAN) de ce dernier ainsi que le code d'identification de banque (BIC) du prestataire de services de paiement. De plus, le cas échéant, le prestataire indiquera sur les relevés de compte, ou dans une annexe des relevés, le numéro IBAN de l'utilisateur de services de paiement et le code BIC du prestataire de services de paiement.

Le prestataire de services de paiement n'imputera pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour lui fournir les informations requises.

Le prestataire de services de paiement pourra facturer des frais s'ajoutant à ceux qu'il facture à l'utilisateur de services de paiement si ce dernier lui demande d'exécuter une opération de paiement sans lui communiquer le numéro IBAN et le code BIC. Ces frais devront être appropriés et correspondre aux coûts. Ils feront l'objet d'un accord entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement. Le prestataire de services de paiement informera l'utilisateur de services de paiement du montant des frais supplémentaires en temps utile avant que ce dernier ne soit lié par un tel accord.

Commission interbancaire applicable aux prélèvements transfrontaliers: une nouvelle disposition stipule qu'à défaut d'accord bilatéral entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur, tous les prélèvements transfrontaliers exécutés avant le 1er novembre 2012 se verront appliquer une commission interbancaire multilatérale de 0,088 EUR, payable par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur, sauf si les prestataires de services de paiement concernés sont convenus d'une commission interbancaire multilatérale d'un montant inférieur.

Commission interbancaire applicable aux prélèvements nationaux : lorsque les prélèvements nationaux exécutés avant le 1er novembre 2009 font l'objet d'une commission interbancaire multilatérale ou d'un autre accord de rémunération entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur, cette commission ou cet autre accord s'appliqueront à tous les prélèvements nationaux exécutés avant le 1er novembre 2012.

Si cette commission ou cet autre accord est réduit ou supprimé avant le 1er novembre 2012, cette réduction ou cette suppression s'appliquera à tous les prélèvements nationaux exécutés avant le 1er novembre 2012.

Accessibilité en vue des prélèvements : si le prestataire de services de paiement d'un payeur est accessible pour les prélèvements nationaux libellés en euros sur le compte de paiement dudit payeur, il doit également être accessible, en vertu du système de prélèvement, pour les prélèvements en euros engagés par un bénéficiaire via un prestataire de services de paiement situé dans n'importe quel État membre. Cette disposition s'applique uniquement aux prélèvements que les consommateurs peuvent faire effectuer dans le cadre du système de prélèvement. Les prestataires de services de paiement doivent se conformer à ces obligations au plus tard le 1er novembre 2010.

Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont l'euro n'est pas la monnaie nationale doivent se conformer aux obligations énoncées pour les prélèvements en euros au plus tard le 1er novembre 2014. Toutefois, si cet État membre adopte l'euro comme monnaie nationale avant le 1er novembre 2013, les prestataires de services de paiement situés dans cet État membre doivent se conformer aux obligations dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre a adhéré à la zone euro.

Procédures extrajudiciaires de résolution des litiges : les États membres peuvent prévoir que cette disposition s'applique uniquement lorsque l'utilisateur des services de paiement est un consommateur ou une micro-entreprise. Dans ce cas, les États membres doivent en informer la Commission.

Application à des monnaies nationales autres que l'euro : sauf en ce qui concerne les articles relatifs aux commissions interbancaires applicables aux prélèvements transfrontaliers, aux commissions interbancaires applicables aux prélèvements nationaux et à l'accessibilité en vue des prélèvements, l'État membre dont la monnaie nationale n'est pas l'euro et qui décide d'étendre le champ d'application du règlement à sa monnaie nationale doit en informer la Commission.

L'État membre dont la monnaie nationale n'est pas l'euro et qui décide d'étendre le champ d'application des articles susmentionnés ou d'une combinaison quelconque de ces articles à sa monnaie nationale doit en informer la Commission.

Clause de révision : au plus tard le 31 octobre 2011, la Commission présentera un rapport sur l'opportunité de supprimer les obligations nationales de déclaration des règlements. S'il y a lieu, ce rapport sera accompagné d'une proposition.

Au plus tard le 31 octobre 2012, la Commission présentera un rapport sur l'application du règlement, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition. Ce rapport portera, en particulier, sur: a) l'utilisation des numéros IBAN et des codes BIC dans le cadre de l'automatisation des paiements; b) l'opportunité du plafond de 50.000 EUR prévu au règlement ; c) l'évolution du marché concernant l'application des articles relatifs aux commissions interbancaires applicables aux prélèvements transfrontaliers, aux commissions interbancaires applicables aux prélèvements nationaux et à l'accessibilité en vue des prélèvements.

Paiements transfrontaliers dans la Communauté

2008/0194(COD) - 05/05/2009

Le Conseil a pris acte des **progrès réalisés** dans le cadre des travaux ci-après concernant les services financiers:

- Paiements transfrontaliers dans l'UE (projet de règlement).
- Agences de notation de crédit (projet de règlement);
- Exigences en matière de solvabilité pour les compagnies d'assurance (projet de directive « Solvabilité II »);
- Monnaie électronique (projet de directive).

Sur les quatre dossiers, la présidence était parvenue à un accord en première lecture avec le Parlement européen, ce qui permettra au Conseil d'adopter ces actes lors d'une prochaine session, une fois que les textes auront été mis au point.

Paiements transfrontaliers dans la Communauté

2008/0194(COD) - 13/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : remplacer le règlement (CE) nº 2560/2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros pour l'adapter à la réalité du marché (création de l'espace unique de paiement en euros), améliorer la protection des droits des consommateurs et créer un cadre juridique qui permette de développer un système de paiement moderne et efficace au sein de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) nº 2560/2001 est entré en vigueur le 31 décembre 2001. Il s'applique actuellement aux virements, aux retraits d' espèces dans les distributeurs automatiques et aux paiements électroniques (notamment par carte) en euros dont le montant ne dépasse pas 50.000 EUR. Ainsi, un particulier qui effectue un paiement transfrontalier en euros est assuré de payer le même prix que s'il effectuait un paiement équivalent en euros dans son pays.

Dans son rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) nº 2560/2001 adopté le 11 février 2008, la Commission confirme que le règlement a effectivement permis de ramener les frais facturés pour les paiements transfrontaliers en euros au niveau de ceux perçus

pour les paiements nationaux et qu'il a encouragé le secteur européen des paiements à fournir les efforts nécessaires pour mettre en place une infrastructure communautaire des paiements, indispensable à la création de l'espace unique de paiement en euros (SEPA). Le rapport a souligné la nécessité d'apporter des modifications au règlement pour remédier aux faiblesses mises au jour pendant le réexamen entrepris en 2005, à savoir:

- la nécessité d'étendre le principe de l'égalité des frais aux prélèvements afin de mettre les différents instruments de paiement sur un pied d'égalité et de ne pas risquer de compromettre la réalisation des objectifs de ce règlement du fait que tous les instruments transfrontaliers de paiement électronique n'y sont pas soumis;

- les problèmes rencontrés dans l'application du règlement du fait de l'absence de désignation d'autorités compétentes nationales et d'organismes de résolution extrajudiciaire des litiges liés au règlement;

- la perturbation du marché intérieur des paiements causée par les obligations divergentes de déclaration statistique en vue d'établir la balance des paiements et par le champ d'application trop vague de l'article relatif à ces obligations.

A la lumière du réexamen, la proposition modifie le libellé de toutes les dispositions actuelles du règlement (CE) nº 2560/2001. Elle prévoit également:

- d'étendre aux prélèvements le principe de l'égalité des frais qui s'applique déjà aux paiements transfrontaliers et aux paiements nationaux équivalents;
- de supprimer progressivement, d'ici au 1er janvier 2012, les obligations de déclarations statistiques imposées aux prestataires de services de paiement en vue d'établir la balance des paiements;
- d'exiger des États membres qu'ils désignent des autorités compétentes et des organismes de résolution extrajudiciaire des litiges pour traiter efficacement les réclamations et les litiges concernant la présente proposition. Les autorités compétentes et les organismes de résolution extrajudiciaire des litiges devront coopérer pour résoudre les différends transfrontaliers ;
- la possibilité d'appliquer le règlement à des monnaies autres que l'euro.

Paiements transfrontaliers dans la Communauté

2008/0194(COD) - 24/07/2013 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission examine la manière dont la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement au sein du marché intérieur («la DSP») a été appliquée durant la période allant de 2009 à 2012. Il porte aussi sur le règlement (CE) n° 924/2009 relatif aux paiements transfrontaliers au sein de la Communauté.

Le règlement (CE) n° 924/2009 supprime les différences de frais pour les paiements transfrontaliers et nationaux en euros. Il s'applique aux paiements en euros dans tous les États membres de l'UE. Son principe fondamental est que les frais facturés sur une opération de paiement proposés par tout prestataire de services de paiement de l'UE doivent, pour le paiement d'un même montant, être identiques, qu'il s'agisse d'un paiement national ou transfrontalier. Le règlement s'applique à tous les paiements électroniques, y compris aux virements, prélèvements, retraits en liquide, paiements par carte de débit ou de crédit et transmissions de fonds.

Le règlement (CE) 924/2009 et son précurseur, le règlement 2560/2001, ont entraîné **une réduction considérable des frais payés par les consommateurs (et autres utilisateurs de services de paiement) pour les services de paiement réglementés**. Par exemple, les frais pour un virement de 100 EUR sont passés d'une moyenne européenne de 23,60 EUR en 2001 à 2,46 EUR en 2005. De même, les frais de retrait transfrontalier d'euros par le biais de distributeurs automatiques sont passés aux niveaux payés par les détenteurs de carte dans leur propre pays.

L'article 15 du règlement requiert deux rapports. Le premier rapport doit viser à traiter de la pertinence d'éliminer les obligations nationales de déclaration des paiements à des fins statistiques et est lié à l'article 5 du règlement.

Le second rapport doit viser à évaluer l'application générale du règlement et à examiner plus en détail trois questions spécifiques:

- l'utilisation des numéros IBAN et des codes BIC dans le cadre de l'automatisation des paiements;
- l'opportunité du plafond de 50.000 EUR au-delà duquel le règlement ne s'applique pas;
- les développements du marché en lien avec l'application des articles sur les commissions d'interchange pour les opérations de prélèvement et sur l'accessibilité des prélèvements.

Les problèmes identifiés par les co-législateurs tels que l'exigence de rapports ont été entre-temps traités avec l'adoption du nouveau règlement (UE) 260/2012 (règlement relatif à la migration vers le SEPA).

Le rapport note que l'adoption du règlement relatif à la migration vers le SEPA s'accompagnait d'une révision complète des thèmes figurant à l' article 15 du règlement relatif aux paiements transfrontaliers. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réviser ces points du règlement. Il souligne également que **la suppression du plafond de 50.000 EUR représente une avancée majeure et positive** pour l'intégration européenne du marché des paiements de détail.

Tandis qu'un certain nombre de questions ont été soulevées dans le cadre de l'étude économique concernant l'application du règlement, les résultats de cet exercice ont largement confirmé que **le règlement semble bien fonctionner**. Par exemple, les frais pour un virement de 100 EUR ont suivi une nouvelle tendance à la baisse jusqu'à atteindre 0,50 EUR en moyenne dans la zone euro pour des virements initiés au guichet de la banque.

En conséquence, la Commission est parvenue à la conclusion **qu'aucun changement du texte du règlement (CE) 924/2009 n'est nécessaire** ou préconisé à l'heure actuelle.